PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 05/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VIGNALEST

rue de la corvée
55100 Verdun

Références : CR/MT/2128_2022
Code AIOT : 0100009350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2022 dans l'établissement VIGNALEST implanté 9, rue du HAC ZI Kaiser 54260 Longuyon. L'inspection a été annoncée le 14/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIGNALEST
- 9, rue du HAC ZI Kaiser 54260 Longuyon
- Code AIOT : 0100009350
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

En 2022, plusieurs installations de tri , transit de déchets ont été à l'origine d'incendies parfois importants en région Grand-Est. Ainsi la DREAL Grand-Est a monté une opération visant à vérifier les conditions de stockage et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des risques incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	Lettre de suite	30 jours
4	Situation administrative	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R 511-9	/	Lettre de suite	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Implantation des stockages	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats
L'exploitant a mis en place des moyens adaptés de lutte contre l'incendie, cependant une signalétique doit être apposée afin que les services de secours puissent rapidement identifier les réserves d'eau en cas d'intervention. Un dispositif permettant de condamner, en cas d'incendie, les réseaux d'évacuation des eaux pluviales, doit également être mis en place.

2-4) Fiches de constats
N° 1 **:** Implantation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur sont éloignées des limites du site de, *a minima*, 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
Constats : Les déchets, balles de bouteilles en PET compactées, sont stockés en extérieur. L'exploitant a décaissé une partie du terrain, les déchets sont stockés en contrebas du talus constitué par le décaissement. En nous reportant sur le site "Géoportail", on constate que le stockage est à plus de 30 m des limites de propriétés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le décaissement permet de contenir les eaux d'extinction sur le site. Cependant le site est équipé d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales. Lors de la visite, nous n'avons pas constaté la présence de vanne d'isolement permettant de confiner le site ou de tapis ou dispositifs équivalents permettant d'obturer les avaloirs. En outre, la zone de rétention ainsi créée ne doit pas impacter la voierie et les accès utilisables par les secours pour garantir l'évolution en sécurité du personnel d'intervention et le bon déroulement des interventions. Les recommandations du Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction D9a sont à prendre en compte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
Constats : La bouche d'incendie la plus proche se situe à quelques dizaines de mètres de l'entrée du site, une seconde est implantée prés de l'atelier communal à environ 200 m. L'exploitant a mis en place 3 citernes (2 semi-remorques de capacité unitaire de 30 m^3) et une citerne additionnelle de 15 m^3. Cependant ces citernes sont stationnées entre différents semi-remorques et rien ne permet de les identifier comme réserve incendie. Considérant que l'exploitant n'est pas continuellement présent sur le site et que les pompiers pourraient être amenés à intervenir seuls, il convient que les moyens d'extinction puissent être rapidement identifiés. L'exploitant doit mettre en place une signalétique permettant d'identifier les réserves incendie.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, rubriques de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Situation administrative
Constats : L'exploitant stocke des granulés de PET recyclé, conditionnés en big-bags. Ce stockage relève de la rubrique 2662 : stockage de polymères. Le régime administratif est celui de la déclaration, le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3. Lors de la visite le volume stocké était supérieur à 100 m^3, l'exploitant doit régulariser la situation. Les conditions de stockage des produits n'appellent pas de remarques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours